

GE_GERICHTE ATAS/710/2017 vom 17. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_710_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/710/2017 du 17 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/710/2017 del 17 agosto 2017

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY , Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1710/2017 ATAS/710/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 17 août 2017 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître SCHRIBER Laetitia demandeur

contre ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA, siège régional pour la Suisse
romande, route de Chavannes 35, LAUSANNE défenderesse

A/1710/2017 - 2/2 - Vu la demande en paiement du 9 mai 2017 déposée auprès de la Cour
de céans par Monsieur A_____ à l'encontre de Zürich compagnie d'assurances SA ;
Attendu que, par écriture du 14 juillet 2017, le demandeur a indiqué à la Cour de céans
qu'un accord avait été trouvé entre les parties et que, par conséquent, il retirait son action ;
Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.